

Règlement-redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique.

Article 1.- Il est établi, à partir du 1er juin 2017, une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, sur l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques.

Article 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales, de permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, la modification de permis d'urbanisation, le certificat d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique.

Article 3.- Le taux de la redevance est établi comme suit :

1. informations notariales : 50,00.- €;
2. certificat d'urbanisme n° 1 : 50,00.-€;
3. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 75,00.-€;
4. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, mais nécessitant l'avis de services ou commissions : 100,00.-€;
5. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué sur une demande d'écart, ainsi que l'avis de services ou commissions : 150,00.-€;
6. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 180,00.-€;
7. permis d'urbanisation : 150,00.-€ pour chacun des lots créés par la division de la parcelle ou par lot urbanisable possible;
8. modification de permis d'urbanisation : 150,00.-€ par lot concerné par la modification ou par lot urbanisable possible;
9. permis d'environnement de classe 1 : 500,00.-€;
10. permis d'environnement de classe 2 : 100,00.-€;
11. permis d'environnement de classe 3 : 20,00.-€
12. permis unique de classe 1 : 1.000,00.-€;
13. permis unique de classe 2 : 150,00.-€.

Article 4.- La redevance est payable, au moment du dépôt de la demande, par Bancontact ou par versement sur le compte de l'administration communale.

Dans ce cas, la preuve du versement doit être annexée à la demande.

Article 5.- Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 6.- Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 3 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains de la receveuse locale jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Dans ce cas, la receveuse locale leur en délivre gratuitement le reçu.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 7.- Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrés au présent règlement.

Article 8.- La délibération du Conseil communal du 1er octobre 2012, décidant l'établissement, à partir du 1^{er} janvier 2013, d'une redevance communale sur la délivrance des informations notariales et des

certificats d'urbanisme, sur l'instruction, la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir ou de modification de permis de lotir, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques et fixant le taux de la redevance, sera abrogée au moment où la présente délibération prendra cours.

Article 9.- Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013.